

GE_GERICHTE ACJC/911/2018 vom 9. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_911_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/911/2018 du 9 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/911/2018 del 9 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délais et forme utiles, à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles qui statue sur des prétentions tendant à la protection de la personnalité, droits de nature non pécuniaire, l'appel est recevable (art. 308 al. 1 let. b CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 1.1).

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 lit. d CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2

Les appelants ont produit une pièce nouvelle, à savoir un courrier de la Commune de _____ en Italie, daté du 16 avril 2018 et adressé à leur avocate en Italie, faisant suite à une demande de celle-ci du 13 avril 2018.

E. 2.1

Les faits et les moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel aux conditions de l'art. 317 CPC. La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, in *Code de procédure civile commenté*, 2011, n. 6 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les appelants auraient pu se procurer le courrier précité plus tôt et le produire devant le Tribunal de sorte que cette pièce nouvelle est irrecevable. Elle est en tout état de cause dénuée de pertinence pour l'issue du litige.

E. 3

janvier 2011, consid. 4). La mesure doit être proportionnée au risque d'atteinte. Si plusieurs mesures sont aptes à atteindre le but recherché, il convient de choisir la moins incisive, celle qui porte le moins atteinte à la situation juridique de la partie intimée. Il faut procéder à une

pesée des intérêts contradictoires des deux parties au litige. Plus une mesure atteint de manière incisive la partie citée, plus il convient de fixer de hautes

- 6/8 -

C/1019/2018 exigences quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention. Tel est en particulier le cas des mesures d'exécution anticipée provisoires lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un effet définitif, le litige étant alors privé d'intérêt au-delà du stade des mesures provisionnelles. Ces exigences élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise, mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi de la mesure provisionnelle, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige au fond et sur celle des inconvénients que la décision incidente pourrait créer à chacune des deux parties (ATF 131 III 473 consid. 2.3 et 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2011, consid. 4). 3.1.2 Chaque personne a le droit de disposer de son propre cadavre, notamment de déterminer la forme des funérailles, le mode et le lieu d'inhumation. Ce droit découle directement de la protection de la dignité humaine. La personnalité finit par la mort (art. 31 al. 1 CC) et n'est alors en principe plus protégée. Le droit de disposer de sa dépouille s'éteint ainsi au décès, si bien que personne ne peut le faire valoir au nom du défunt. En l'absence d'une décision de celui-ci sur ce point, ses proches peuvent prétendre, dans certaines limites, à disposer du sort de son cadavre. Du point de vue du droit privé, le droit de ces derniers est, lui aussi, une émanation des droits généraux de la personnalité (art. 28 CC). Le droit des proches n'intervient que si le défunt n'a pas pris de décision, écrite ou orale, sur le sort de son cadavre. Lorsque des désaccords surgissent entre les proches sur ces questions, ce pouvoir subsidiaire de décision doit être exercé, en première ligne, par celui qui était le plus étroitement lié au défunt et qui a été de ce chef le plus affecté par sa disparition (arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3). Chacun des proches peut ainsi se prévaloir de la volonté du défunt, contraindre les autres par la voie judiciaire à renoncer à une solution s'écartant de la volonté du défunt et obtenir une condamnation des défendeurs à suivre la dernière volonté du défunt (KNELLWOLF, Postmortaler Persönlichkeitsschutz – Andenkenschutz der Hinterbliebenen, 1991, p. 92).

E. 3.2

En l'espèce, les appelants n'ont rendu vraisemblable aucun risque d'atteinte à leurs droits de la personnalité nécessitant le prononcé de mesures provisionnelles, dans la mesure où aucune décision concernant le sort du corps de D _____ ne sera prise avant l'issue de la procédure au fond, sauf accord entre les parties. Leur droit à décider du sort de la dépouille de leur mère, à supposer qu'il soit finalement reconnu, n'est ainsi pas mis en danger. Le fait que les frais d'entreposage du corps jusqu'à l'issue de la procédure au fond puissent s'avérer importants ne constitue pas un préjudice qui ne pourrait pas être compensé si le jugement à intervenir donnait gain de cause aux appelants. En

- 7/8 -

C/1019/2018 effet, les aspects financiers du litige entre les enfants de la défunte pourront être réglés dans le cadre de l'action au fond. A cela s'ajoute que la solution proposée par les appelants, à savoir déplacer le corps en Italie, l'inhumer pour, cas échéant, l'exhumer et le ramener ensuite en Suisse dans l'hypothèse où l'intimé avait gain de cause, ne serait vraisemblablement pas moins onéreuse que le maintien du corps dans les locaux des pompes funèbres jusqu'à l'issue du litige. Les appelants n'ont par ailleurs pas rendu

vraisemblable que leur position sur le fond du litige était plus fondée que celle de leur partie adverse. Les allégations de l'intimé, qui s'occupait au quotidien de sa mère et qui dispose dès lors vraisemblablement d'un pouvoir de décision prépondérant s'agissant du sort de sa dépouille, conformément à la jurisprudence précitée, sont en effet confirmées par l'attestation de l'infirmière qui a pris soin de D_____ pendant les dernières années de son existence. L'attestation établie par l'ex-épouse de A_____, selon laquelle, en juillet 1989, D_____ lui avait dit qu'elle ne voulait pas être incinérée n'a quant à elle pas une grande force probante. En effet, la position de l'intéressée sur ce point a vraisemblablement pu évoluer au cours de ces trente dernières années. Le fait que, selon les statistiques italiennes, seules 3,6% des personnes décédées soient incinérées est quant à lui irrelevant, de même que le fait que D_____ ait acquis une concession pour le caveau familial trois ans après le décès de son époux. Au regard de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a débouté les appelants de leurs conclusions reconventionnelles. L'ordonnance querellée sera par conséquent confirmée.

E. 4

Les appelants, qui succombent, seront condamnés solidairement aux frais d'appel (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à l'800 fr. (art. 16 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance versée par les appelants, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Un montant de 2'000 fr., débours et TVA inclus, sera alloué à l'intimé à titre de dépens (art. 86, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 8/8 -

C/1019/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre l'ordonnance OTPI/196/2018 rendue le 4 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1019/2018-9 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à l'800 fr. les frais judiciaires d'appel, les compense avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève, et les met solidairement à charge de A_____ et B_____. Condamne solidairement A_____ et B_____ à verser 2'000 fr. à C_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, juge; Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Fatina SCHAERER, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Fatina SCHAERER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.